

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2022 - RAAE n° 58 du 3 juin 2022
publié le 3 juin 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A22 107 BFIL du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal et des deux budgets annexes 2022 de la commune de MAGNY-EN-VEXIN 1

Arrêté n° A22 108 BFIL du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal 2022 de la commune de GROSLAY 6

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-092 du 3 juin 2022 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections législatives de juin 2022 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral n° 2022-16900 du 2 juin 2022 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine "Cergy n° 1" à Cergy - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine 12

Arrêté préfectoral n° 2022-16901 du 2 juin 2022 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine "Cergy n° 3" à Cergy - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine 26



Arrêté n°A22 107 BFIL
portant règlement et exécution du budget principal
et des deux budgets annexes 2022 de la commune de Magny-en-Vexin

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément l'article L.1612-2 ;

Vu le budget primitif de la commune de Magny-en-Vexin rejeté par le conseil municipal par 15 voix contre, 7 pour et une abstention lors de sa séance du 7 avril 2022 ;

Vu le courrier du 25 avril 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) d'Île-de-France du budget primitif principal de la commune de Magny-en-Vexin en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n° G/273/22-01840 A-04 du 23 mai 2022 de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France proposant au préfet du Val-d'Oise de régler et de rendre exécutoire le budget primitif, et les budgets annexes « Logement » et « Assainissement » de la commune de Magny-en-Vexin conformément aux propositions figurant au présent avis ;

Considérant que, dès lors que la commune de Magny-en-Vexin aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L.2312-2 du CGCT ;

Considérant que le budget primitif est présenté selon la nomenclature M57 et que le conseil municipal a autorisé le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre de la même section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le budget primitif de Magny-en-Vexin, proposé par la CRC est présenté en équilibre réel au sens de l'article L1612-4 du CGCT ;

Considérant que le budget annexe « Logement » proposé par le maire de la commune de Magny-en-Vexin a été présenté en équilibre réel et prévoit les dépenses et recettes nécessaires à la continuité du service ;

Considérant que le budget annexe « Assainissement » proposé par le maire de la commune de Magny-en-Vexin a été présenté en équilibre réel et prévoit les dépenses et recettes nécessaires à la continuité du service ;

Considérant qu'il convient de régler le budget primitif et les budgets annexes « Logement » et « Assainissement » de la commune de Magny-en-Vexin ;

Considérant qu'en l'absence de taux de fiscalité votés par l'organe délibérant en 2022, il convient de prévoir la reconduction des taux 2021 prévus dans la délibération du conseil municipal du 31 mars 2021 (soit 37,53 % pour la taxe foncière des propriétés bâties et 72,50 % pour la taxe foncière des propriétés non bâties) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2022 de la commune de Magny-en-Vexin est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître conformément aux préconisations de la CRC :

- une section de fonctionnement en recettes et en dépenses de 7 834 286,25 €
- une section d'investissement en recettes et en dépenses de 3 591 129,06 €.

Article 2 : le budget annexe « Logement » 2022 de la commune de Magny-en-Vexin est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 2 faisant apparaître, conformément aux préconisations de la CRC :

- une section de fonctionnement en recettes et en dépenses de 157 107,12 €
- une section d'investissement en recettes et en dépenses de 64 717,38 €.

Article 3 : le budget annexe « Assainissement » 2022 de la commune de Magny-en-Vexin est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 3 faisant apparaître, conformément aux préconisations de la CRC :

- une section de fonctionnement en recettes et en dépenses de 676 062,89 €
- une section d'investissement en recettes et en dépenses de 1 252 106,82 €.

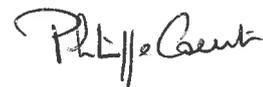
Article 4 : Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

- 2 JUIN 2022

Le préfet,



Commune de MAGNY-EN-VEXIN
Arrêté A22 107 – Annexe 1 – Budget principal

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
011	Charges à caractère général	1 592 644,73	2 115 471,16	2 115 471,16	2 115 471,16
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 841 040,93	3 895 400,00	3 895 400,00	3 895 400,00
014	Atténuation de produits	139 689,00	170 000,00	170 000,00	170 000,00
65	Autre charge de gestion courante	486 344,75	721 410,75	721 410,75	721 410,75
66	Charges financières	344 432,25	80 000,00	80 000,00	80 000,00
67	Charges exceptionnelles	20 101,89	11 379,42	11 379,42	11 379,42
68	Dotations provisions semi-budgétaires	12 675,72	12 000,00	12 000,00	12 000,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>6 436 929,27</i>	<i>7 005 661,33</i>	<i>7 005 661,33</i>	<i>7 005 661,33</i>
023	Virement à la section d'investissement			518 426,72	518 426,72
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 129 438,97	310 198,20	310 198,20	310 198,20
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>1 129 438,97</i>	<i>310 198,20</i>	<i>828 624,92</i>	<i>828 624,92</i>
TOTAL		7 566 368,24	7 315 859,53	7 834 286,25	7 834 286,25
D002	Déficit de fonctionnement reporté de N-1				
	Restes à réaliser		5 625,72		
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		7 566 368,24	7 321 485,25	7 834 286,25	7 834 286,25

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
013	Atténuation de charges	29 919,17	36 000,00	36 000,00	36 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	479 517,79	532 200,00	532 200,00	532 200,00
73	Impôts et taxes	1 357 508,02	993 334,00	993 334,00	993 334,00
731	Fiscalité locale	3 296 403,00	3 655 000,00	3 840 724,00	3 840 724,00
74	Dotations et participations	2 242 573,88	1 803 977,00	2 131 054,00	2 131 054,00
75	Autres produits de gestion courante	102 855,37	87 200,00	87 200,00	87 200,00
76	Produits financiers	141,26	150,00	150,00	150,00
77	Produits exceptionnels	736 007,08	5 000,00	5 000,00	5 000,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>8 244 925,57</i>	<i>7 112 861,00</i>	<i>7 625 662,00</i>	<i>7 625 662,00</i>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	67 952,04			
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>67 952,04</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL		8 312 877,61	7 112 861,00	7 625 662,00	7 625 662,00
R002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1		208 624,25	208 624,25	208 624,25
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		8 312 877,61	7 321 485,25	7 834 286,25	7 834 286,25

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
20	Immobilisations incorporelles	8 530,05	110 000,00	110 000,00	110 000,00
21	immobilisations corporelles	1 120 666,22	2 446 359,06	1 049 109,06	1 049 109,06
23	Immobilisations en cours	117 205,34	1 914 770,00	1 865 000,00	1 865 000,00
<i>Total dépenses d'équipement</i>		<i>1 246 401,61</i>	<i>4 471 129,06</i>	<i>3 024 109,06</i>	<i>3 024 109,06</i>
16	Emprunts de dettes assimilées	2 900 648,32	410 000,00	410 000,00	410 000,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>2 900 648,32</i>	<i>410 000,00</i>	<i>410 000,00</i>	<i>410 000,00</i>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	67 952,04			
041	Opérations patrimoniales	248 821,39			
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>316 773,43</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL		4 463 823,36	4 881 129,06	3 434 109,06	3 434 109,06
D001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1	540 550,55			
	Restes à réaliser	157 020,00		157 020,00	157 020,00
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		5 161 393,91	4 881 129,06	3 591 129,06	3 591 129,06

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
13	Subventions d'investissement	451 358,06	1 559 295,00	570 295,00	570 295,00
16	Emprunts de dettes assimilées	2 663 613,23	1 200 000,00	380 573,28	380 573,28
<i>Total recettes d'équipement</i>		<i>3 114 971,29</i>	<i>2 759 295,00</i>	<i>950 868,28</i>	<i>950 868,28</i>
10	Dotation, fonds divers et réserves (hors 1068)	228 778,12	150 000,00	150 000,00	150 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	850 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00
024	Produits de cessions d'immobilisations		230 000,00	230 000,00	230 000,00
<i>Total dépenses réelles</i>		<i>1 078 778,12</i>	<i>1 180 000,00</i>	<i>1 180 000,00</i>	<i>1 180 000,00</i>
021	Virement de la section de fonctionnement			518 426,72	518 426,72
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 129 438,97	310 198,20	310 198,20	310 198,20
041	Opérations patrimoniales	248 821,39			
<i>Total dépenses d'ordre</i>		<i>1 378 260,36</i>	<i>310 198,20</i>	<i>828 624,92</i>	<i>828 624,92</i>
TOTAL		5 572 009,77	4 249 493,20	2 959 493,20	2 959 493,20
R001	Solde d'exécution positif reporté de N-1		567 635,86	567 635,86	567 635,86
	Restes à réaliser	64 000,00	64 000,00	64 000,00	64 000,00
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		5 636 009,77	4 881 129,06	3 591 129,06	3 591 129,06

Commune de MAGNY-EN-VEXIN
Arrêté A22 107 – Annexe 2 – BA « Logement »

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
011	Charges à caractère général	32 633,63	85 430,49	85 430,49	85 430,49
65	Autre charge de gestion courante		800,00	800,00	800,00
66	Charges financières	15 525,81	17 000,00	17 000,00	17 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	1 970,19	300,00	300,00	300,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>50 129,63</i>	<i>103 530,49</i>	<i>103 530,49</i>	<i>103 530,49</i>
023	Virement à la section d'investissement				0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	53 576,63	53 576,63	53 576,63	53 576,63
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>53 576,63</i>	<i>53 576,63</i>	<i>53 576,63</i>	<i>53 576,63</i>
TOTAL		103 706,26	157 107,12	157 107,12	157 107,12
D002	Déficit de fonctionnement reporté de N-1				
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		103 706,26	157 107,12	157 107,12	157 107,12

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
75	Autres produits de gestion courante	132 206,21	130 000,00	130 000,00	130 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>132 206,21</i>	<i>130 000,00</i>	<i>130 000,00</i>	<i>130 000,00</i>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections				
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL		132 206,21	130 000,00	130 000,00	130 000,00
R002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1		27 107,12	27 107,12	27 107,12
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		132 206,21	157 107,12	157 107,12	157 107,12

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
21	immobilisations corporelles		7 717,38	7 717,38	7 717,38
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	<i>Total dépenses d'équipement</i>	<i>0,00</i>	<i>7 717,38</i>	<i>7 717,38</i>	<i>7 717,38</i>
16	Emprunts de dettes assimilées	56 002,74	57 000,00	57 000,00	57 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>56 002,74</i>	<i>57 000,00</i>	<i>57 000,00</i>	<i>57 000,00</i>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections				
041	Opérations patrimoniales				
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL		56 002,74	64 717,38	64 717,38	64 717,38
D001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1				
	Restes à réaliser				
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		56 002,74	64 717,38	64 717,38	64 717,38

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts de dettes assimilées				
	<i>Total recettes d'équipement</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)				
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé				
16	Emprunts de dettes assimilées				
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
021	Virement de la section de fonctionnement				0,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	53 576,63	53 576,63	53 576,63	53 576,63
041	Opérations patrimoniales				
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>53 576,63</i>	<i>53 576,63</i>	<i>53 576,63</i>	<i>53 576,63</i>
TOTAL		53 576,63	53 576,63	53 576,63	53 576,63
R001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	13 566,86	11 140,75	11 140,75	11 140,75
	Restes à réaliser				
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		67 143,49	64 717,38	64 717,38	64 717,38

Commune de MAGNY-EN-VEXIN
Arrêté A22 107 – Annexe 3 – BA « Assainissement »

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
011	Charges à caractère général	84 566,59	236 507,19	236 507,19	236 507,19
66	Charges financières	83 656,72	14 000,00	14 000,00	14 000,00
68	Dotation provisions semi-budgétaires	100,00			
022	Dépenses imprévues				
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>168 323,31</i>	<i>250 507,19</i>	<i>250 507,19</i>	<i>250 507,19</i>
023	Virement à la section d'investissement		250 000,00	250 000,00	250 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	172 091,63	175 555,70	175 555,70	175 555,70
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>172 091,63</i>	<i>425 555,70</i>	<i>425 555,70</i>	<i>425 555,70</i>
TOTAL		340 414,94	676 062,89	676 062,89	676 062,89
D002	Déficit de fonctionnement reporté de N-1				
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		340 414,94	676 062,89	676 062,89	676 062,89

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
70 *	Produits des services, du domaine et ventes diverses	209 861,87	179 000,00	179 000,00	179 000,00
74	Dotations et participations	63 323,76	35 000,00	35 000,00	35 000,00
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>273 185,63</i>	<i>214 000,00</i>	<i>214 000,00</i>	<i>214 000,00</i>
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	87 319,69	87 319,69	87 319,69	87 319,69
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>87 319,69</i>	<i>87 319,69</i>	<i>87 319,69</i>	<i>87 319,69</i>
TOTAL		360 505,32	301 319,69	301 319,69	301 319,69
R002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	354 652,82	374 743,20	374 743,20	374 743,20
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		715 158,14	676 062,89	676 062,89	676 062,89

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
21	immobilisations corporelles	3 764,36			
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours		1 034 787,13	1 034 787,13	1 034 787,13
	<i>Total dépenses d'équipement</i>	<i>3 764,36</i>	<i>1 034 787,13</i>	<i>1 034 787,13</i>	<i>1 034 787,13</i>
16	Emprunts de dettes assimilées	1 050 686,61	130 000,00	130 000,00	130 000,00
020	Dépenses imprévues				
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>1 050 686,61</i>	<i>130 000,00</i>	<i>130 000,00</i>	<i>130 000,00</i>
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	87 319,69	87 319,69	87 319,69	87 319,69
041	Opérations patrimoniales	63 641,03			
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>150 960,72</i>	<i>87 319,69</i>	<i>87 319,69</i>	<i>87 319,69</i>
TOTAL		1 205 411,69	1 252 106,82	1 252 106,82	1 252 106,82
D001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1				
	Restes à réaliser				
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		1 205 411,69	1 252 106,82	1 252 106,82	1 252 106,82

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Réalisation 2021	Budget primitif 2022 Initial rejeté	Propositions CRC A-04 du 25 mai 2022	BP Arrêté préfectoral A22 107-BFIL
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts de dettes assimilées	989 874,97			
20	Immobilisations incorporelles				
	<i>Total recettes d'équipement</i>	<i>989 874,97</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
10	Dotation, fonds divers et réserves (hors 1068)				
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé				
16	Emprunts de dettes assimilées				
024	Produits de cessions d'immobilisations				
	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
021	Virement de la section de fonctionnement		250 000,00	250 000,00	250 000,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	199 596,68	175 555,70	175 555,70	175 555,70
041	Opérations patrimoniales	36 135,98			
	<i>Total dépenses d'ordre</i>	<i>235 732,66</i>	<i>425 555,70</i>	<i>425 555,70</i>	<i>425 555,70</i>
TOTAL		1 225 607,63	425 555,70	425 555,70	425 555,70
R001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	806 355,18	826 551,12	826 551,12	826 551,12
	Restes à réaliser				
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		2 031 962,81	1 252 106,82	1 252 106,82	1 252 106,82



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A22 108 BFIL
portant règlement et exécution du budget principal 2022
de la commune de GROSLAY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément l'article L.1612-2 ;
 - Vu** le budget primitif de la commune de Groslay rejeté par le conseil municipal par 14 voix contre, 13 pour et une abstention lors de sa séance du 14 avril 2022 ;
 - Vu** le courrier du 25 avril 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) d'Île-de-France du budget primitif principal de la commune de Groslay en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** l'avis n° G/250/22-0187B A-05 du 23 mai 2022 de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France proposant au préfet du Val-d'Oise de régler et de rendre exécutoire le budget primitif, de la commune de Groslay conformément aux propositions figurant au présent avis ;
- Considérant** que, dès lors que la commune de Groslay aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** que le budget primitif de Groslay, proposé par la CRC est présenté en équilibre réel au sens de l'article L1612-4 du CGCT ;
- Considérant** qu'il convient de régler le budget primitif de la commune de Groslay ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2022 de la commune de Groslay est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître conformément aux préconisations de la chambre régionale des comptes :

- une section de fonctionnement en recettes et en dépenses de 10 561 559,92 €
- une section d'investissement en recettes et en dépenses de 6 909 748, 08€.

Article 2 : Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

- 2 JUIN 2022

Le préfet,



ANNEXE 1 - BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Section de fonctionnement					
Chapitres	Libellé	Compte administratif 2021	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2022 Arrêté préfectoral
011	Charges à caractère général	2 274 017,69	142 087,68	2 304 994,32	2 447 082,00
012	Charges de personnel	4 188 774,68		4 330 432,92	4 330 432,92
014	Atténuation de produits	73 340,00		75 000,00	75 000,00
22	Dépenses imprévues				
65	Charges de gestion courante	690 204,99	1 620,00	874 356,00	875 976,00
66	Charges financières	214 061,62		263 761,00	263 761,00
67	Charges exceptionnelles	635 298,67		10 870,00	10 870,00
Total dépenses réelles		8 075 697,65	143 707,68	7 859 414,24	8 003 121,92
023	Virement à la section d'investissement			1 540 385,00	1 540 385,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	906 211,77		1 018 053,00	1 018 053,00
Total dépenses d'ordre		906 211,77	0,00	2 558 438,00	2 558 438,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 981 909,42	143 707,68	10 417 852,24	10 561 559,92
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2021	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2022
13	Atténuations de charges	80 209,72		50 000,00	50 000,00
70	Produits des services et des domaines	585 031,46		679 660,00	679 660,00
73	Impôts et taxes	6 831 900,68		7 056 500,00	7 056 500,00
74	Dotations, subventions, et participations	2 026 093,95		1 977 504,00	1 977 504,00
75	Autres produits de gestion courante	71 549,01		110 566,56	110 566,56
76	Produits financiers	300 757,94		300 754,95	300 754,95
77	Produits exceptionnels	436 750,86		386 574,41	386 574,41
Total recettes réelles		10 332 293,62	0,00	10 561 559,92	10 561 559,92
002	Excédent de fonctionnement reporté				
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	102 135,85			
Total recettes d'ordre		102 135,85	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		10 434 429,47	0,00	10 561 559,92	10 561 559,92

ANNEXE 1 - BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement					
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2021	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2022 Arrêté préfectoral
20	Immobilisations incorporelles	80 547,60			0,00
204	Subventions d'équipement versées			104 176,00	104 176,00
21	Immobilisations corporelles	657 266,41		3 404 487,00	3 404 487,00
23	Immobilisations en cours	247 912,35		234 700,00	234 700,00
10	Dot et fonds propres (sf 1068)	5 297,00		125 483,00	125 483,00
16	Remboursements d'emprunts	2 412 763,01		941 851,00	941 851,00
020	Dépenses imprévues			10 160,08	10 160,08
Total dépenses réelles		3 403 786,37	0,00	4 820 857,08	4 820 857,08
040	Opérations d'ordre	102 135,83			
041	Opérations patrimoniales	96 312,79		90 000,00	90 000,00
Total dépenses d'ordre		198 448,62	0,00	90 000,00	90 000,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté			1 998 891,00	1 998 891,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 602 234,99	0,00	6 909 748,08	6 909 748,08
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2021	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2022
13	Subventions d'investissement	23 223,00		1 489 209,00	1 489 209,00
10	Dot et fonds propres (sf 1068)	575 896,04		320 654,00	320 654,00
16	Emprunts et dettes assimilées				0,00
23	Immobilisations en cours				0,00
27	Autres immobilisations financières			164 400,00	164 400,00
1068	Dot et fonds propres	241 168,86		2 169 211,08	2 169 211,08
185	Dépôts et cautionnement reçus	1 610,60		600,00	600,00
024	Produits des cessions d'immobilisations			117 236,00	117 236,00
Total recettes réelles		841 898,50	0,00	4 261 310,08	4 261 310,08
040	Opérations d'ordre	906 211,77		1 018 053,00	1 018 053,00
021	Virement de la section de fonctionnement			1 540 385,00	1 540 385,00
041	Opérations patrimoniales	96 312,79		90 000,00	90 000,00
001	Résultat reporté				
Total recettes d'ordre		1 002 524,56	0,00	2 648 438,00	2 648 438,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 844 423,06	0,00	6 909 748,08	6 909 748,08

ARRÊTÉ N° 2022-092

**instituant une commission de propagande
à l'occasion des élections législatives de juin 2022**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Versailles,

VU le courriel du représentant du groupe La Poste,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections législatives de juin 2022, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission de propagande.

Article 2 : Pour le 2nd tour, la commission est composée comme suit :

- Mme Camille DIGNEAU, Présidente titulaire
juge d'instruction au tribunal judiciaire de Pontoise
- Mme Marie GABORIT, Présidente suppléante
vice-présidente du tribunal judiciaire de Pontoise, chargée de l'instruction
- Mme Julie PARISSET Membre
directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise
- Mme Sandrine SAINT-DENIS Membre suppléant
directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise
- M. Hakim SOUAIDI, Membre titulaire
expert transport de La Poste

- M. Gautier CALLEWYN
expert du dernier kilomètre à La Poste Membre suppléant
- M. Denis RICHARD
chef du bureau de la réglementation
et des élections à la préfecture du Val-d'Oise Secrétaire
- Mme Stéphanie FERRON
adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des élections à la préfecture du Val-d'Oise Secrétaire suppléante

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à CERGY.

Article 4 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Article 5 : La commission sera installée en préfecture, en salle Monet, le mardi 14 juin 2022 à 18 h 00.

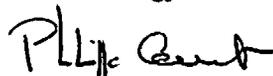
Article 6 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R. 34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote avant le mardi 14 juin 2022 à 18h00. Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

DIFFUSION PLUS
Autoroute A13 – Sortie 17
Les Champs Chouette
27600 SAINT-AUBIN-sur-GAILLON

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. Les circulaires dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux textes types ne seront pas acceptées par la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy le - 3 JUIN 2022


Le préfet,

Philippe COURT



Arrêté préfectoral n° 2022 – 16900
relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine
« Cergy n°1 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-16531 du 21 septembre 2021 prescrivant, sur le territoire des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise : l'ouverture d'une enquête publique unique, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cergy 1 et Cergy 3, à l'instauration de périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 02 février 2021, par laquelle la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise : approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages Cergy 1 et Cergy 3 situés sur les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise, mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée et autorise M. le président ou son représentant à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis du 30 avril 2015 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2022 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 16 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la qualité de l'eau captée ;

Considérant les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage « n°1 », sis sur la commune de Cergy.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

2/14

Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 11.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LHNZ (1528X0071) est implanté sur la parcelle cadastrée n° 348, section ZH, de la commune de Cergy.

Il exploite la nappe des alluvions.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 633 370 ; Y : 6 880 750 ; Z : 24,5.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 25 m³/h,
- débit journalier = 600 m³/j,
- débit annuel = 219 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 630 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle n°348, section ZH, conformément au plan annexé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°348, section ZH, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 14,6 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cergy.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les dossiers soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation préfectorale ou ministérielle, relatifs aux travaux, aménagements, installations concernant l'Oise (curage, dragage...) doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des autres dispositions du présent projet, l'implantation des autres installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par les puits. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard ou puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

L'implantation de bâtiment agricole, autre que ceux destinés à l'élevage, est interdite sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Le pacage des animaux est interdit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars. En dehors de cette période, le pacage est autorisé sous réserve que le chargement instantané soit inférieur ou égal à 3,5 UGB/ha et que le chargement moyen sur la période autorisée soit inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha. L'éleveur doit tenir à jour un cahier de pâturage où sont indiqués les périodes de pâturage, les espèces ou catégories d'animaux présents, leur nombre et les surfaces mises en pâture.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 150 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 150 mètres du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 72 heures.

Les épandages de fumiers non compostés sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Pour les cultures non maraichères, la fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, sans préjudice des réglementations et interdictions du présent arrêté, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol,

6/14

- Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, voies ferrées, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisés comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

7/14

- Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. En cas de présence, le propriétaire déclare celui-ci à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 350 ha, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, la création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de trois ans, être munies, au minimum, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé concernée et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les excavations, temporaires ou permanentes, sont limitées à quatre mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres d'un volume de prélèvement supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Cergy n°1 ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de

9/14

- Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des conditions suivantes :

Les eaux captées sont refoulées après traitement, avec ou sans mélange avec le captage « n°3 » de Cergy, en refoulement-distribution vers les réservoirs sur tour de « Marcouville » à Osny. Elles alimentent la commune de Cergy, au sud du boulevard du port, Cergy-port, Cergy-village, Vauréal-village et Jouy-le-Moutier-village (secteur Jouy-la-Fontaine).

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

10/14

Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (bâtiment abritant le captage et le traitement, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le bâtiment abritant le puits doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du puits.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé.

Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de traitement, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le traitement ci-dessus peut être modifié ou complété par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. À cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

À défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

12/14

Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

À l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 21 : Publicité-Notification

Les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise sont chargées d'afficher le présent arrêté pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

À l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

À l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux, auprès du préfet,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 23 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

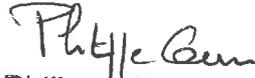
Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

02 JUIN 2022

Le préfet,


Philippe COURT



Arrêté préfectoral n° 2022 – 16901
relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine
de « Cergy n°3 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-16531 du 21 septembre 2021 prescrivant, sur le territoire des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise : l'ouverture d'une enquête publique unique, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cergy 1 et Cergy 3, à l'instauration de périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 02 février 2021, par laquelle la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise : approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages Cergy 1 et Cergy 3 situés sur les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise, mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée et autorise M. le président ou son représentant à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis du 30 avril 2015 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2022 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 16 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la qualité de l'eau captée ;

Considérant les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage « n°3 », sis sur la commune de Cergy.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

2/15

- Arrêté préfectoral n°2022-16901 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°3 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.
 - Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LHQQ (1528X0112) est implanté sur la parcelle cadastrée n° 304, section ZI, de la commune de Cergy.

Il exploite la nappe des alluvions.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 632 192 ; Y : 6 880 655 ; Z : 23,7.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 125 m³/h,
- débit journalier = 3000 m³/j,
- débit annuel = 1 095 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1076 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle n°304, section ZI, de la commune de Cergy, conformément au plan annexé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°304, section ZI, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de

véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Les arbres situés à l'intérieur du périmètre, susceptibles d'entraîner une dégradation du puits ou des drains du puits, doivent être coupés et dessouchés dans un délai d'un an. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le cuvelage du puits ainsi que le regard de comptage doivent être rehaussés, par un dispositif étanche, de manière à ce qu'ils se situent à au moins 50 cm de hauteur au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La tête du puisard d'infiltration des eaux de rejet issues du turbidimètre doit être réhaussée par un dispositif étanche, de manière à ce qu'elle se situe à au moins 50 cm de hauteur au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Les piézomètres situés sur la parcelle doivent, s'ils sont conservés comme piézomètres, faire l'objet, dans un délai d'un an, d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que ceux-ci présentent pour la nappe d'eau souterraine. En l'absence de risques, ils doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, ils sont comblés, dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 21,8 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cergy.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. À l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les dossiers soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation préfectorale ou ministérielle, relatifs aux travaux, aménagements, installations concernant l'Oise (curage, dragage...) doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

4/15

Arrêté préfectoral n°2022-16901 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°3 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des autres dispositions du présent projet, l'implantation des autres installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par les puits. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard ou puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

L'implantation de bâtiment agricole, autre que ceux destinés à l'élevage, est interdite sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Le pacage des animaux est interdit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars. En dehors de cette période, le pacage est autorisé sous réserve que le chargement instantané soit inférieur ou égal à 3,5 UGB/ha et que le chargement moyen sur la période autorisée soit inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha. L'éleveur doit tenir à jour un cahier de pâturage où sont indiqués les périodes de pâturage, les espèces ou catégories d'animaux présents, leur nombre et les surfaces mises en pâture.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 150 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 150 mètres du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 72 heures.

Les épandages de fumiers non compostés sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Pour les cultures non maraichères, la fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, sans préjudice des réglementations et interdictions du présent arrêté, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
- la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
- l'âge et l'état de la plante,
- l'humidité, la portance et la texture du sol,
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. En cas de présence, le propriétaire déclare celui-ci à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 350 ha, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, la création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

8/15

- Arrêté préfectoral n°2022-16901 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°3 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de trois ans, être munies, au minimum, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé concernée et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les excavations, temporaires ou permanentes, sont limitées à quatre mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres d'un volume de prélèvement supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Cergy n°3 ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>
--

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des conditions suivantes :

Les eaux captées sont refoulées après traitement, avec ou sans mélange avec le captage « n°1 » de Cergy, en refoulement-distribution vers les réservoirs sur tour de « Marcouville » à Osny. Elles alimentent la commune de Cergy, au sud du boulevard du port, Cergy-port, Cergy-village, Vauréal-village et Jouy-le-Moutier village (secteur Jouy-la-Fontaine).

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau.

Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment d'exploitation doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de traitement, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le traitement ci-dessus peut être modifié ou complété par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. À cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les

12/15

Arrêté préfectoral n°2022-16901 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°3 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

À défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

À l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 21 : Publicité-Notification

Les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise sont chargées d'afficher le présent arrêté pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

À l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

À l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux, auprès du préfet,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 23 : Exécution de l'arrêté

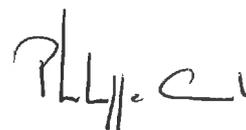
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

02 JUN 2022

Le préfet,



Philippe COURT